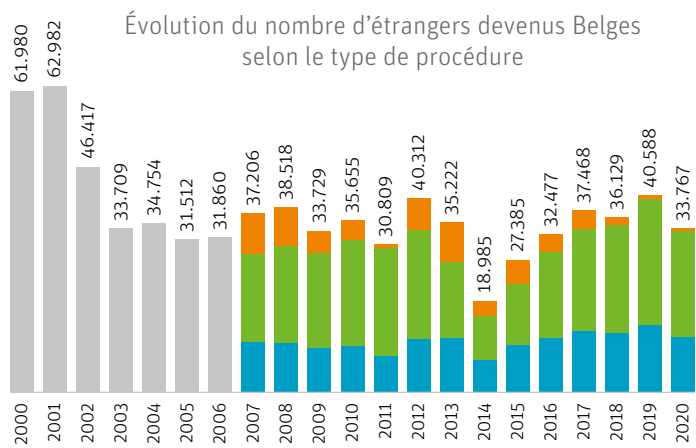


## Nationalité

La nationalité belge peut être obtenue par le biais de deux mécanismes différents : l'attribution, qui concerne surtout les mineurs ; et l'acquisition, qui s'obtient essentiellement par la procédure de déclaration puisque la naturalisation est devenue marginale. Ce cahier analyse les chiffres et évoque une sélection d'enjeux récents.

## Obtention de la nationalité belge

Selon les chiffres du Registre national, 33.767 personnes sont devenues belges au cours de l'année 2020. Un chiffre en baisse par rapport aux dernières années.

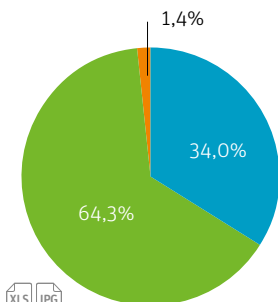


Avant 2007, la répartition des changements de nationalité selon le type de procédure n'était pas disponible.



■ Attributions ■ Acquisitions (hors naturalisations) ■ Naturalisations

Répartition des obtentions de la nationalité belge en 2020



- Le nombre d'obtentions de la nationalité belge fluctue dans le temps : entre environ 30.000 et 40.000 personnes étrangères deviennent belges chaque année (sauf en 2014, où ce nombre était nettement plus bas). En 2020, 33.767 personnes sont devenues belges, soit 17% de moins qu'en 2019.
- Deux tiers de changements de nationalité sont des acquisitions, contre un tiers d'attributions.
- Le nombre de naturalisations est encore plus bas qu'en 2019, et représente 1,4% de l'ensemble des changements de nationalité, alors qu'il représentait environ 20% dans les années 2007-2008.
- Pour les naturalisations, un certain nombre de dossiers introduits sous l'ancienne loi n'ont pas encore été traités. Depuis la réforme de 2012, le recours à cette procédure est devenu l'exception, ne s'appliquant plus que dans les cas de « mérites exceptionnels dans les domaines scientifique, sportif ou socioculturel » ou par les apatrides reconnus en Belgique et y séjournant légalement depuis au moins 2 ans. En 2020, sur les 467 naturalisations accordées, 40 seulement l'ont été sur base de la nouvelle législation.

Nombre d'attributions et d'acquisitions de la nationalité belge

Attribution de la nationalité	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Attribution de la nationalité en raison de la nationalité du père ou de la mère (art 8)	533	559	496	672	697	627	571	689	1.083	800
Attribution de la nationalité en raison d'une adoption (art. 9)	251	210	165	143	141	108	72	63	83	44
Attribution en raison de la naissance en Belgique, cas d'apatridie (art 10)	28	39	39	34	25	32	26	46	85	92
Attribution 3ème génération (art. 11)	24	21	147	306	352	511	576	629	305	111
Attribution 2ème génération (art. 11bis)	178	174	110	4	7	9	11	20	402	467
Attribution par effet collectif d'un acte d'acquisition (art. 12)	6.595	10.039	10.348	5.547	8.653	9.956	11.401	10.901	12.019	9.967
<b>Total attributions</b>	<b>7.609</b>	<b>11.042</b>	<b>11.305</b>	<b>6.706</b>	<b>9.875</b>	<b>11.243</b>	<b>12.657</b>	<b>12.348</b>	<b>13.977</b>	<b>11.481</b>
Acquisition de la nationalité										
Acquisition par déclaration (art. 12bis)	15.210	15.058	11.363	9.007	12.486	17.545	20.886	22.036	25.818	21.711
Acquisition par option (art. 13-15)	52	100	58	13	6	8	6	8	6	7
Acquisition par le conjoint étranger d'un Belge (art. 16)	6.844	7.259	4.020	116	70	85	68	35	4	3
<b>Total acquisitions</b>	<b>22.106</b>	<b>22.417</b>	<b>15.441</b>	<b>9.136</b>	<b>12.562</b>	<b>17.638</b>	<b>20.960</b>	<b>22.079</b>	<b>25.828</b>	<b>21.721</b>
<b>Total naturalisations (art. 19)</b>	<b>687</b>	<b>6.462</b>	<b>8.168</b>	<b>3.005</b>	<b>4.814</b>	<b>3.505</b>	<b>3.756</b>	<b>1.666</b>	<b>683</b>	<b>467</b>
Autres modes de changement de nationalité (recouvrements et cas spéciaux)	407	391	308	138	134	91	95	97	100	98
<b>Total</b>	<b>30.809</b>	<b>40.312</b>	<b>35.222</b>	<b>18.985</b>	<b>27.385</b>	<b>32.477</b>	<b>37.468</b>	<b>36.190</b>	<b>40.588</b>	<b>33.767</b>

Note méthodologique : les attributions de la nationalité sur base de l'article 8 sont incluses uniquement pour les enfants apatrides ou ayant antérieurement une autre nationalité. Par ailleurs, les changements de nationalité pour les personnes figurant au registre des non-résidents ne sont pas inclus dans ces statistiques, par souci de comparabilité dans le temps.

Les chiffres provenant directement du RN ou de Statbel diffèrent légèrement. Les deux sources sont ici utilisées car elles fournissent des informations complémentaires (dispositions légales pour le RN, nationalité et sexe pour Statbel ainsi que chiffres mensuels).



## Obtention de la nationalité belge



La nationalité belge peut être obtenue par le biais de deux mécanismes différents :

- L'acquisition de la nationalité belge dépend d'un acte volontaire de la personne qui veut l'acquérir, et concerne des personnes majeures. Depuis l'importante modification du Code de la nationalité belge (CNB) (loi du 4 décembre 2012 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013), les modes d'acquisition de la nationalité belge sont la **déclaration** et la **naturalisation**. La naturalisation est une forme d'acquisition de la nationalité belge devenue marginale. Suite à la réforme du CNB, les articles 13 à 15 (acquisition par option) et 16 (acquisition par le mariage) ont été abrogés. Cependant, les demandes introduites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 restent traitées selon les anciennes procédures.
- **L'attribution** de la nationalité belge est le résultat d'une procédure quasiment automatique et concerne essentiellement les mineurs.



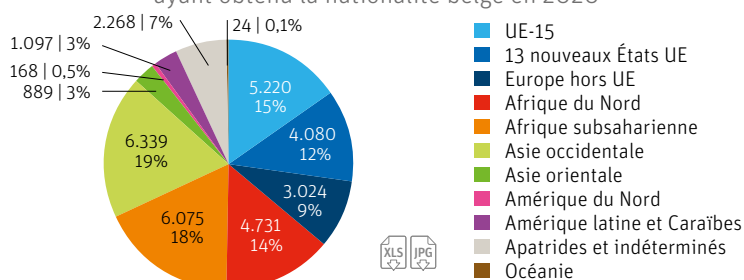
Pour plus détails sur la réforme de 2012, voir *Migration, Rapport annuel 2013*

## Origines des nouveaux Belges

### Les personnes étrangères obtenant la nationalité belge sont principalement originaires des pays tiers

- **Les nouveaux Belges issus de l'UE-27 sont minoritaires (27%).** Parmi ce groupe, les principales nationalités sont les Roumains, les Italiens et les Polonais.
- Parmi les **nouveaux Belges issus des pays tiers**, le premier pays d'origine est le Maroc (12%), loin devant les autres, et ce, quel que soit le type de procédure (attribution, déclaration, naturalisation). Arrivent ensuite les Afghans, les Syriens, les Congolais et les Camerounais. La diminution observée au niveau global se répercute sur la plupart des nationalités, sauf pour les Syriens et les Irakiens, qui sont plus nombreux à être devenus Belges en 2020 qu'en 2019.

Répartition des régions d'origine des personnes ayant obtenu la nationalité belge en 2020



Principales nationalités d'origine des personnes ayant obtenu la nationalité belge en 2020 et évolution 2019-2020

Nationalité	2019	2020	% en 2020	Différence entre 2019 et 2020
Maroc	4.975	3.756	11%	↓
Roumanie	2.409	2.079	6%	↓
Afghanistan	1.418	1.464	4%	↓
Syrie	979	1.431	4%	↑
Italie	1.589	1.217	4%	↓
RD Congo	1.359	1.178	3%	↓
Pologne	1.710	1.096	3%	↓
Cameroun	1.046	945	3%	↓
Pays-Bas	1.296	939	3%	↓
Irak	759	888	3%	↑
Royaume-Uni	1.073	882	3%	↓
Turquie	1.630	868	3%	↓
France	952	862	3%	↓
Russie	1.059	835	2%	↓
Guinée	832	711	2%	↓
Autres	17.508	14.764	44%	↓
<b>Total</b>	<b>40.594</b>	<b>33.915</b>	<b>100%</b>	<b>↓</b>

### Les Britanniques devenus Belges

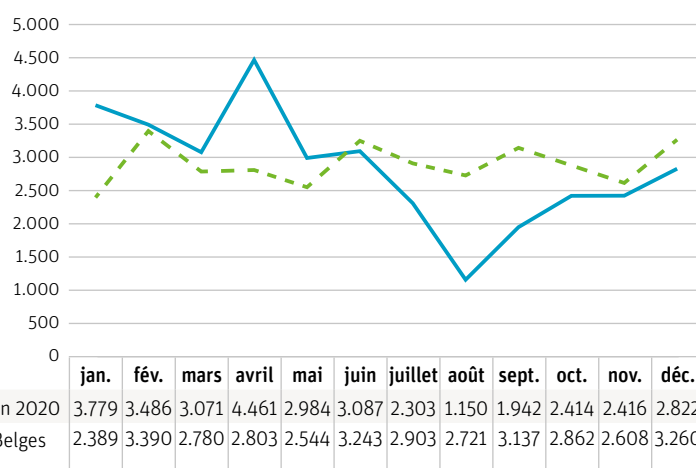
- Avec la ratification de l'accord de retrait, le Royaume-Uni est officiellement sorti de l'UE le 31 janvier 2020. Il n'intégrera la catégorie hors UE qu'à partir de 2021.
- Le nombre de Britanniques devenus belges a fortement diminué en 2020, après plusieurs années de hausse. En effet, le référendum de 2016 avait enclenché une hausse des demandes de nationalité belge pour ces ressortissants, passant d'une centaine de Britanniques devenus belges annuellement avant 2016 à 1.630 en 2019. En 2020, ce chiffre est passé à 846.

### Impact du Covid-19

### Les chiffres mensuels sur les changements de nationalité révèlent que la crise sanitaire a eu un impact sur le nombre de nouveaux Belges en 2020.

- Lors du premier confinement au printemps 2020, Myria a reçu plusieurs signalements de personnes qui ne parvenaient pas à introduire une demande de nationalité belge. En effet, à partir du 18 mars, les possibilités d'introduire une déclaration de nationalité ont été très réduites, voire impossibles. Ces situations étaient variables d'une commune à l'autre (voir Myria, *La migration en chiffres et en droits*, Cahier Nationalité, 2020).
- Les chiffres mensuels sur les changements de nationalité pour l'année 2020 indiquent une baisse importante de nouveaux Belges pour le mois d'août (-50% par rapport au mois de juillet). Cette forte baisse s'observe 4 mois après le début du premier confinement, ce qui semble confirmer que la crise sanitaire a eu un impact sur le nombre de nouveaux Belges en 2020. En effet, pour les déclarations de nationalité introduites sur base de l'art. 12bis du CNB, la nationalité est acquise si le parquet n'émet pas d'avis négatif dans les 4 mois du récépissé de la demande (art. 15 §3 du CNB).
- Le pic observé au mois d'avril correspond probablement à l'effet combiné des 467 naturalisations accordées le 19 mars par la Chambre des Représentants et, le cas échéant, des enfants de ces personnes naturalisées résidant légalement en Belgique, devenant belges sur base de l'article 12 du CNB.

Évolution du nombre mensuel de nouveaux Belges en 2020, et en moyenne sur les années 2015-2019

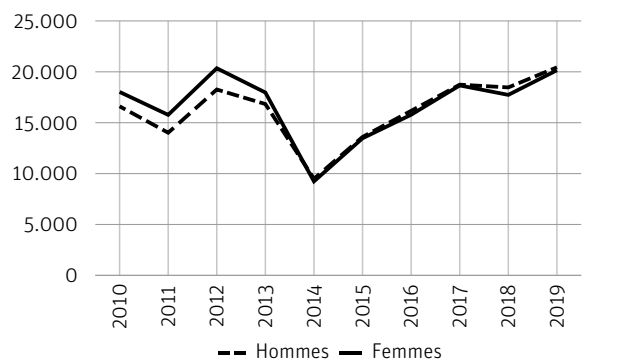


— Nombre mensuel de nouveaux Belges en 2020  
 - - - Nombre mensuel moyen de nouveaux Belges sur les années 2015 à 2019

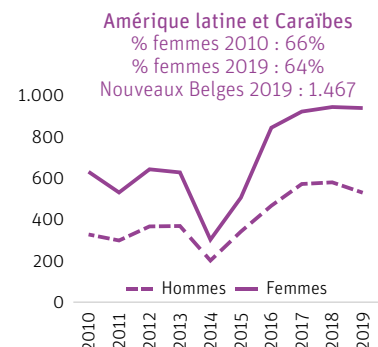
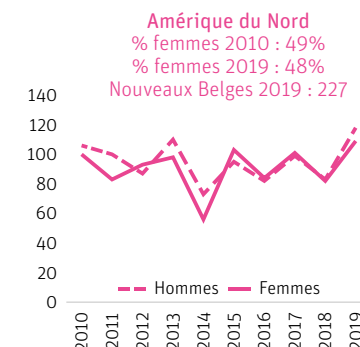
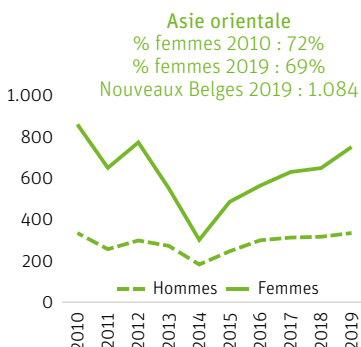
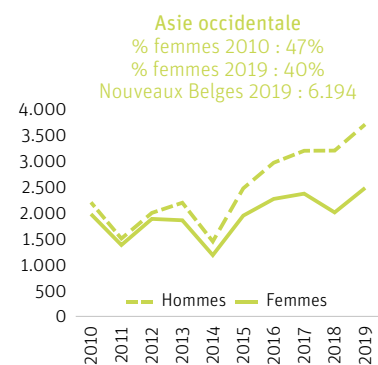
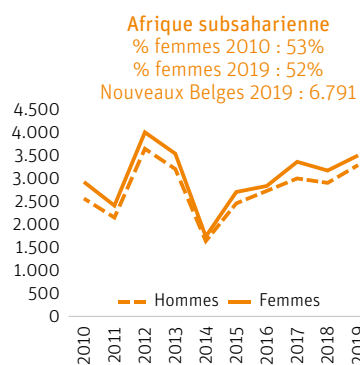
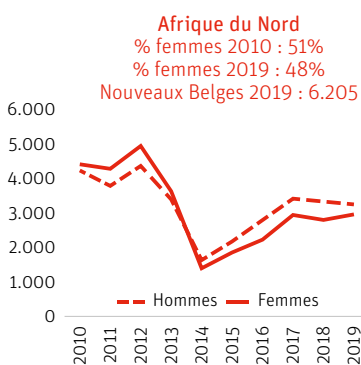
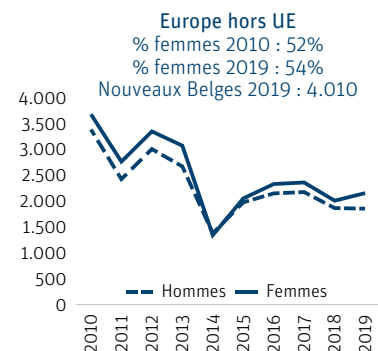
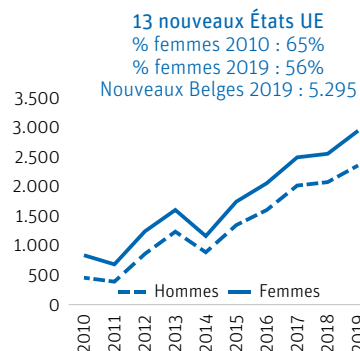
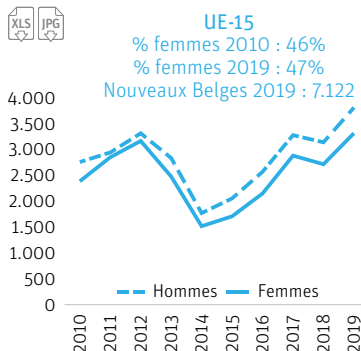
## La réforme du Code de la nationalité belge (2012) et ses impacts sur le genre

- Les données croisant le sexe et le pays d'origine n'étant pas disponibles pour l'année 2020, cette section porte sur les données 2019 (en comparaison avec 2010).
- En 2019, 40.588 personnes sont devenues belges, soit 17% de plus qu'en 2010. Entre les deux dates, le nombre de nouveaux Belges a fluctué. En particulier, on observe une diminution importante entre 2012 et 2014, conséquence de la réforme importante du Code de la nationalité belge (CNB) en 2012. Ce changement de loi a touché l'ensemble des groupes de nationalité d'origine.
- En 2019, environ autant de femmes que d'hommes ont obtenu la nationalité belge (49,6% de femmes). Pourtant, avant la réforme du CNB, les changements de nationalité concernaient davantage les femmes (52,9%). La combinaison du durcissement des conditions d'accès à la nationalité belge par déclaration (article 12bis) et la suppression de l'acquisition de la nationalité par le conjoint étranger d'un Belge (article 16) a eu des effets importants sur l'acquisition de la nationalité belge pour les femmes. Parmi l'ensemble des nouveaux Belges, les personnes issues d'Afrique du Nord, et notamment du Maroc ont été particulièrement touchées par ces changements de loi.

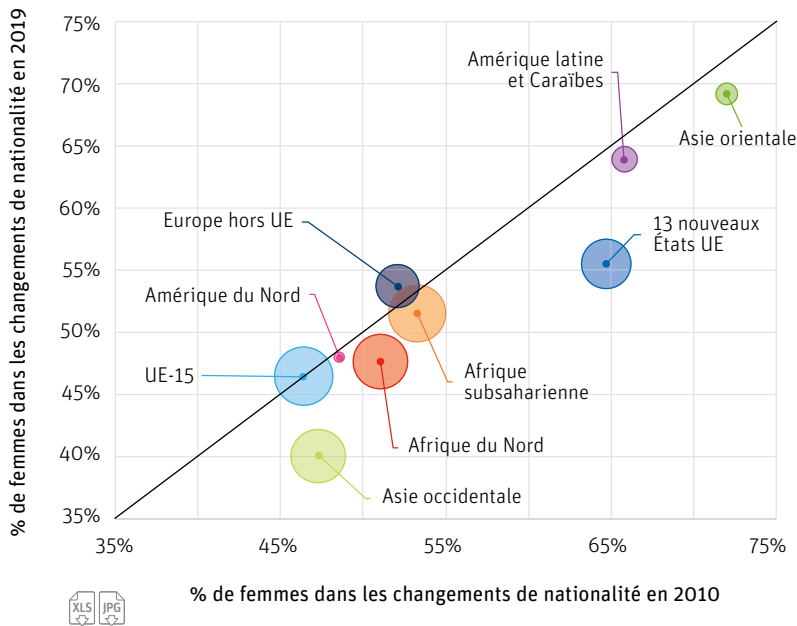
Nombre de nouveaux Belges, selon le sexe entre 2010 et 2019 (toutes nationalités confondues)



- Pour les personnes originaires d'Asie occidentale, l'écart entre hommes et femmes se marque particulièrement depuis quelques années : 40% de femmes en 2019 contre 47% en 2010. Cet écart se creuse en particulier depuis 2015, suite à l'arrivée importante de demandeurs d'asile de Syrie, d'Afghanistan et d'Irak. Cette tendance s'explique notamment par une forte masculinisation de la présence d'étrangers originaires de ces pays, arrivés en plus grand nombre dans le cadre d'une demande de protection internationale entre 2015 et 2017.



Proportions de femmes parmi les nouveaux Belges en 2010 et 2019  
et nombre total de nouveaux Belges en 2019,  
selon le groupe d'origine des personnes



**Lecture du graphe :** la ligne oblique noire indique que le % de femmes est identique en 2010 et 2019. La plupart des régions se situent en dessous : la proportion de femmes parmi les nouveaux Belges est plus faible en 2019, par rapport à 2010.

**Légende :** la taille des cercles est proportionnelle au nombre total de nouveaux Belges en 2019, selon le groupe de nationalité d'origine.

La plupart des sous-régions se situe proche de la ligne oblique : la proportion de femmes parmi les nouveaux Belges est restée assez similaire entre 2010 et 2019. Pour l'Asie occidentale et les nouveaux États de l'UE, la proportion de femmes a diminué. Elle reste cependant supérieure à 50% pour les nouveaux États de l'UE. L'Amérique latine et l'Asie orientale se caractérisent également par des proportions de femmes devenues belges assez élevées.

source : Statbel

## Probabilité de devenir belge selon le sexe et l'origine

- Ces dix dernières années, le nombre d'étrangers devenus belges a fluctué, comme l'indique la première figure sur la page précédente. Parallèlement, la population de nationalité étrangère - donc susceptible de devenir belge - a augmenté d'environ 45%, qu'il s'agisse des citoyens UE ou des ressortissants de pays tiers.

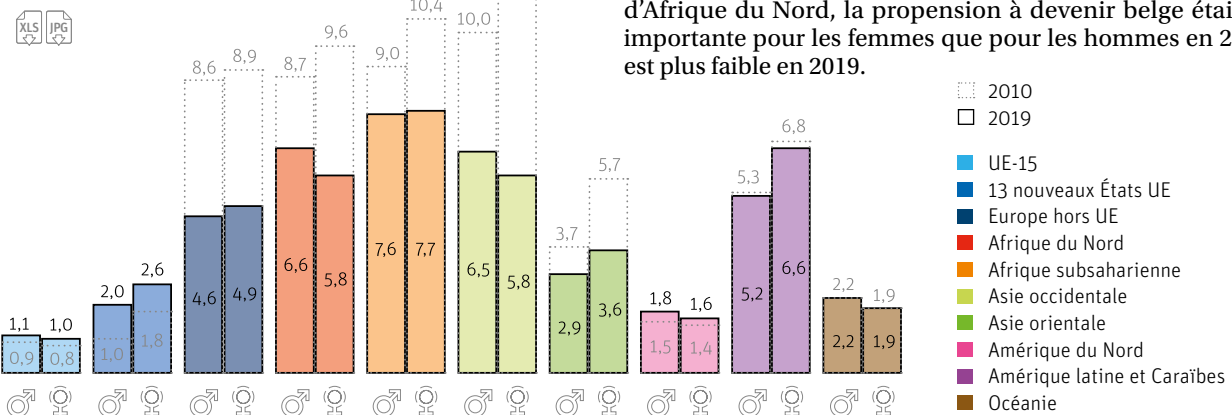
- La figure ci-dessous compare la probabilité de devenir belge selon la région de nationalité d'origine et le sexe, en 2010 et 2019. Plusieurs constats peuvent être faits :

- La probabilité de devenir belge est **globalement plus élevée chez les ressortissants de pays tiers** que parmi les citoyens UE. Bénéficiant de la liberté d'installation dans l'UE, les citoyens UE ont en effet moins tendance que les ressortissants des pays tiers à acquérir la nationalité belge.
- Entre 2010 et 2019, on observe cependant une évolution contraire au sein de ces deux groupes. **La probabilité à devenir belge a diminué pour l'ensemble des groupes originaires des pays tiers**, sauf pour les Nord-Américains, et a par contre **légèrement augmenté pour les citoyens UE**. C'est parmi les ressortissants des nouveaux États membres qu'on observe une augmentation plus nette de cette probabilité.
- Les hommes comme les femmes ont été touchés par ces changements. Cela dit, pour certains groupes de nationalité, on observe une **diminution encore plus importante pour les femmes**. Pour les ressortissants d'Asie occidentale ainsi que d'Afrique du Nord, la propension à devenir belge était plus importante pour les femmes que pour les hommes en 2010 et est plus faible en 2019.

### Probabilité de devenir belge

Il s'agit du nombre de changements de nationalité au cours d'une année sur la population étrangère recensée au début de l'année. Il en résulte un nombre de nouveaux Belges pour 100 étrangers.

Probabilité de devenir belge selon la nationalité d'origine et le sexe, en 2010 et 2019



source : Statbel

## Le fédéral décide des conditions d'intégration mais les communautés décident seules du contenu du parcours ou trajet d'intégration

Pour devenir belges après 5 ans de séjour légal, les personnes qui ne peuvent pas prouver leur intégration sociale par un travail de 5 ans ininterrompu ou un diplôme au moins du niveau secondaire supérieur ou une formation professionnelle d'au moins 400 heures doivent avoir suivi avec succès un parcours d'intégration ou d'accueil<sup>1</sup>. Cependant, les étrangers francophones de Bruxelles qui se trouvent légalement en Belgique depuis plus de 3 ans n'ont pas accès au parcours d'accueil organisé par la Cocof (Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale), qui a décidé de réserver celui-ci aux primo-arrivants<sup>2</sup>. Avant la modification du Code de la nationalité belge (ci-après « CNB ») de 2018, ils pouvaient prouver leur intégration sociale par le suivi d'un simple « cours » d'intégration organisé par une des ASBL reconnues par la Cocof. Les étrangers qui ont entamé un tel cours avant le 1<sup>er</sup> août 2021 pourront encore prouver leur intégration sociale si celui-ci a été « suivi avec fruit »<sup>3</sup>.

Saisie d'un recours introduit par la Cocof, la Cour constitutionnelle considère que le pouvoir fédéral est le seul compétent pour fixer les conditions qu'un étranger doit remplir pour devenir belge. La loi fédérale peut donc imposer la condition d'avoir suivi « avec succès » le « trajet d'intégration », le « parcours d'accueil » ou le « parcours d'intégration », organisée par la communauté compétente (le nom change en fonction de la communauté)<sup>4</sup>. En revanche, chaque autorité communautaire compétente, dont la Cocof, peut en toute autonomie prévoir un « trajet d'intégration », un « parcours d'accueil » ou un « parcours d'intégration » au sens du CNB et adopter des règles sur la délivrance d'une preuve attestant du suivi de ce « trajet » ou de ce « parcours »<sup>5</sup>. La Cour précise que les mots « avec succès » contenus dans le CNB ne signifient pas que l'autorité communautaire compétente devrait nécessairement assortir le parcours d'une évaluation pour pouvoir attester qu'il a été suivi « avec succès » pour permettre au candidat

à la nationalité belge de prouver son intégration sociale<sup>6</sup>. Puisque chaque communauté est libre de déterminer le contenu du parcours et la manière dont la personne peut prouver le « suivi avec succès » du parcours, les différences résultant de règles différentes adoptées par les communautés ne sont pas des discriminations. Selon la Cour, la nouvelle version du CNB n'impose pas à la Cocof d'étendre son parcours d'accueil à des étrangers autres que les « primo-arrivants ». Enfin, la Cour rappelle qu'un étranger qui séjourne légalement en Belgique depuis plus de trois ans et réside à Bruxelles peut prouver son « intégration sociale » par un « diplôme » ou un « certificat » d'études, le suivi d'une « formation professionnelle » ou par le travail et n'est donc pas privé de l'accès à la nationalité belge. Pour ces raisons, la Cour constitutionnelle rejette le recours de la Cocof.

Selon Myria, cet arrêt impose à l'autorité fédérale d'accepter comme preuve d'intégration sociale du candidat belge, toute preuve délivrée par l'autorité communautaire compétente, après évaluation ou non (examen, test), attestant qu'un trajet d'intégration, un parcours d'intégration ou un parcours d'accueil a été suivi avec succès, quel que soit le contenu ou la durée de celui-ci. La nationalité ne pourrait pas être refusée pour défaut d'intégration sociale par exemple au motif qu'un parcours aurait un contenu plus léger ou une durée plus courte, en comparaison avec d'autres, ou parce qu'il ne serait pas sanctionné par un examen ou un test. Ces questions de droit tranchées par la Cour constitutionnelle doivent être respectées par toutes les juridictions<sup>7</sup>, en particulier celles qui traitent des recours en matière de nationalité.

L'arrêt de la Cour n'offre par contre pas de solution pour les étrangers bruxellois francophones présents légalement en Belgique depuis plus de trois ans et qui n'ont pas un travail ininterrompu dans les 5 dernières années, un diplôme au moins du niveau secondaire supérieur ou une formation professionnelle d'au moins 400 heures. Cet obstacle à l'accès à la citoyenneté pour les personnes socio-économiquement les plus vulnérables a probablement aussi un impact sur le genre : on peut supposer que ce type d'obstacle concerne plus de femmes que d'hommes et contribue à la baisse – constatée dans la partie chiffres de ce cahier – de la proportion des femmes qui deviennent belges. Deux mesures pourraient rétablir l'accès à la nationalité pour ces personnes. L'une pourrait provenir du niveau fédéral. Même s'il n'y est pas obligé, le législateur fédéral reste libre de modifier le CNB pour permettre à nouveau la preuve de l'intégration sociale par un cours d'intégration comme c'était le cas avant la

1 Art. 12bis, §1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, d) du CNB, modifié par l'art. 141 de la loi du 18 juin 2018 « portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ».

2 Décret la Commission communautaire française (Cocof) du 18 juillet 2013 « relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale ».

3 Art. 31 du CNB, inséré par l'art. 153 de la loi du 18 juin 2018 précitée.

4 Arrêt de la Cour constitutionnelle (C. const.) n° 47/2021 du 18 mars 2021, point B.8.3.

5 Point B.23 de l'arrêt précité. La Cour se réfère aux travaux préparatoires qui avaient précisé : les Communautés « sont libres de choisir de le faire ou de ne pas le faire ainsi que d'en fixer le contenu ou le champ d'application *ratione personae*. Le législateur fédéral n'a pas à imposer qu'un contenu identique soit dispensé dans toutes les Communautés, ni que des attestations uniformes soient délivrées à la fin du parcours » (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-2919/001, p. 184).

6 Point B.12.1 de l'arrêt précité.

7 Art. 9 §2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la C. const. : « Les arrêts rendus par la Cour constitutionnelle portant rejet des recours en annulation sont obligatoires pour les juridictions en ce qui concerne les questions de droit tranchées par ces arrêts. »

loi de 2018. L'autre peut provenir de la Cocof qui peut (sans y être obligée) soit ouvrir son parcours d'accueil actuel aux étrangers vivant légalement depuis plus de trois ans en Belgique, soit créer un parcours spécifique aux étrangers qui ne sont plus primo-arrivants, en fixant librement les modalités de son « suivi avec succès ». Myria espère qu'une solution pourra être trouvée rapidement.

### Le parquet doit payer les dépens si son opposition à l'acquisition de la nationalité est jugée non fondée

Selon la Cour constitutionnelle, le ministère public (ou parquet) doit payer les dépens (frais de justice) y compris l'indemnité de procédure à la personne ayant gagné son procès lorsque le tribunal juge que son avis négatif à l'acquisition de la nationalité était non-fondé. La Cour note que l'avis du parquet est en réalité une véritable décision d'opposition<sup>8</sup> que l'étranger peut contester uniquement en introduisant la procédure judiciaire. Le parquet intervient dans cette procédure pour défendre sa propre décision, il peut ajouter des éléments au dossier et interjeter appel du jugement du tribunal déclarant non fondé l'avis négatif qu'il a émis. Il faut donc le considérer comme une véritable partie au procès et tenir compte de son rôle réel dans la procédure. Pour la Cour, il est discriminatoire de priver les candidats à la nationalité belge du remboursement de leurs frais de justice alors que celui-ci est acquis pour les autres justiciables qui contestent devant les cours et tribunaux une décision de l'autorité publique et obtiennent gain de cause.

### La loi ne doit pas obligatoirement prendre en compte les titres de séjour de moins de 3 mois des membres de la famille de Belges « statiques »

Pour prouver la condition de 5 ou 10 ans de séjour légal nécessaire pour une déclaration de nationalité, la période comprise entre l'introduction de la demande de séjour et la délivrance de la carte F est bien prise en compte pour les membres de la famille de citoyens de l'UE et des Belges qui ont exercé leur liberté de circulation dans l'UE, mais elle ne l'est pas pour les membres de la famille de Belges « statiques »<sup>9</sup>. Lors de la modification législative en 2018 et

par la suite, Myria a plaidé pour une égalité de traitement entre ces deux catégories de personnes<sup>10</sup>.

Dans une affaire récemment traitée par la Cour constitutionnelle<sup>11</sup>, le séjour d'une candidate à la nationalité belge se présentait selon la chronologie suivante :

- 13 août 2013 : délivrance d'une carte A à Mme A. sur base du regroupement familial avec son conjoint ressortissant de pays tiers, renouvelée chaque année, la dernière valable jusqu'au 4 juin 2017 ;
- 16 – 20 février 2017 : demande d'une carte F sur base de la nationalité belge acquise par son conjoint le 7 février 2017 ;
- 18 août 2017 : délivrance de la carte F à Mme A ;
- 20 août 2018 : déclaration de nationalité sur base de l'article 12bis §1<sup>er</sup>, 3°.

Le parquet s'est opposé à l'obtention de la nationalité au motif que le séjour de Mme A. n'était pas légal entre le 5 juin 2017 (fin de validité de la carte A) et le 18 août 2017 (délivrance de la carte F). Si l'époux de Mme A. était citoyen de l'UE non-belge, cette période serait obligatoirement prise en compte dans un regroupement familial basé sur l'article 40bis de la loi sur les étrangers. Puisqu'il est belge et que son séjour est basé sur l'article 40ter (et non 40bis) de cette loi, cette période n'est pas prise en compte dans la durée de séjour légal. Sur recours de Mme. A, le tribunal a posé en substance la question suivante à la Cour constitutionnelle : y-a-t-il une discrimination entre ces deux catégories de personnes ?

La Cour va traiter cette affaire en deux temps. D'abord, elle va considérer qu'il n'y a pas de discrimination entre les deux catégories de membres de famille. Ensuite, elle va tout de même considérer que l'article 7bis du CNB est discriminatoire parce qu'il interrompt un séjour en cas d'absence de titre de séjour entre deux statuts même lorsque la personne a séjourné légalement et n'est pas responsable de cette situation, comme Mme A.

Dans un premier temps, la Cour ne voit pas de discrimination principalement au motif qu'il existerait des « différences objectives entre le regroupement familial » avec un citoyen de l'UE ou un Belge ayant exercé son droit à la libre circulation (art. 40bis) et un regroupement familial avec un Belge statique (art. 40ter). D'une part, l'article 40bis « vise à permettre que l'un des objectifs fondamentaux de l'Union, à savoir la réalisation de la libre circulation sur le territoire des États membres, soit réalisé dans des

8 C. const., arrêt n° 72/2021 du 20 mai 2021, point B.9.1., citant *Doc. parl.*, Chambre, 1990-1991, n° 1314/7, pp. 4 et 27.

9 Art. 7bis du CNB modifié par la loi du 18 juin 2018.

10 Myria, Note à la Commission de la Justice de la Chambre, 6 mars 2018, Modifications du Code de la nationalité belge, projet de loi 54 - n° 2919/001 ; Myria, *La migration en chiffres et en droits 2019*, p. 111.

11 C. const., arrêt n° 77/2021 du 27 mai 2021.

conditions objectives de liberté et de dignité »<sup>12</sup> et oblige à reconnaître l'effet déclaratif du droit de séjour (qui existe sur base du droit de l'UE dès que les conditions fixées par celui-ci sont réunies, donc bien avant la délivrance du titre de séjour). D'autre part, l'article 40ter ne relève pas du droit de l'UE et poursuit un but différent puisqu'il « vise à adapter la politique d'immigration en matière de regroupement familial afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager certains abus, dans le respect du droit à la vie familiale »<sup>13</sup> et le législateur n'a donc pas l'obligation de prévoir un effet déclaratif au séjour.

La Cour rappelle judicieusement que la question posée ne concerne pas « le regroupement familial, mais l'acquisition de la nationalité belge », qui « touche au coeur même de la souveraineté nationale » où « l'on ne retrouve donc pas (...) la même distinction que celle qui est opérée dans le domaine du regroupement familial entre des situations régies par le droit de l'Union européenne et des situations purement internes »<sup>14</sup>. Toutefois, après avoir affirmé en théorie l'autonomie du droit de la nationalité au regard de la logique du contrôle migratoire dans le domaine du regroupement familial, la Cour n'en tire aucune conséquence. Au contraire, elle va valider la différence de traitement en matière de nationalité par des arguments reposant sur la logique du regroupement familial. En effet, la Cour justifie la différence de traitement entre membre de famille de Belges et de citoyens de l'UE pour l'acquisition de la nationalité uniquement par « une dérogation limitée dans les cas où cela est requis par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne »<sup>15</sup>, précisément relative au regroupement familial de ces derniers. Pour la Cour, cette différence de traitement se justifierait donc « pour ne pas compromettre les objectifs » poursuivis par le législateur « avec l'article 7bis du Code de la nationalité belge (qui exige un séjour légal ininterrompu de plus de trois mois pour la période précédant la déclaration de nationalité, Nd Myria) et avec l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 »<sup>16</sup>. L'exigence de résidence principale légale ininterrompue sert l'objectif du législateur de « réserver l'attribution de la nationalité belge aux personnes qui témoignent d'un lien effectif avec la société belge ». Or, la différence de traitement en cause aboutit à favoriser l'accès à la nationalité belge aux membres de famille de citoyens de l'UE et de la minorité de Belges qui ont fait usage de leur liberté de circuler (dont le « lien effectif » avec la Belgique peut s'être distendu en cas de long séjour dans un autre Etat de l'UE), au détriment des membres de famille de Belges « statiques » qui n'ont, pour la plupart,

jamais quitté le territoire pour de longues durées. Peut-on raisonnablement considérer que les membres de famille de ces Belges statiques majoritaires ont « un lien effectif avec la société belge » moindre que celui des membres de familles de citoyens non-belges ou de Belges qui ont passé un plus ou moins long séjour dans un autre Etat de l'UE ? Est-il dès lors vraiment justifié de leur rendre l'acquisition de la nationalité belge moins aisée ? La Cour n'a pas abordé ces questions importantes dans son arrêt.

Pour Myria, il est toujours recommandé de traiter les membres de famille de Belges statiques et les membres de famille de citoyens de l'UE et de Belges ayant exercé leur liberté de circuler dans l'UE sur le même pied<sup>17</sup>.

### Une interruption involontaire entre deux statuts de séjour octroyés ne doit pas empêcher de devenir belge

Dans le même arrêt, sur base de l'exemple de Mme A. décrit ci-dessus, la Cour examine dans un deuxième temps une intéressante question qui ne lui était pas explicitement soumise. Elle considère que l'article 7bis, § 2, du CNB est discriminatoire parce qu'il efface la période du séjour légal déjà constituée auparavant en vue de l'acquisition de la nationalité, en cas de « hiatus entre deux statuts de séjour qui n'est pas imputable au comportement ou à la négligence du demandeur »<sup>18</sup>, lorsque la personne séjourne légalement en Belgique durant cette période intermédiaire. La Cour note que des personnes qui ne bénéficient plus d'une prolongation de leur statut de séjour, mais qui restent éligibles à l'obtention d'un autre statut de séjour, peuvent toutefois voir la durée de validité de leur statut de séjour initial expirer avant l'octroi de leur nouveau statut. La Cour observe que ce hiatus « n'est pas nécessairement imputable au demandeur de ce statut de séjour » et, lorsque l'intéressé séjourne légalement en Belgique, il n'est pas pertinent au regard des objectifs poursuivis le CNB puisqu'il n'est dans ce cas « aucunement lié à un manque d'intégration, mais il résulte de la conjonction de normes et de délais différents »<sup>19</sup>. Alors que la loi (art. 7bis, § 3 du CNB) prévoit que le séjour reste ininterrompu en cas d'absences temporaires de 6 mois maximum, qui ne dépassent pas au total une durée d'un cinquième du délai de séjour requis, il est disproportionné (et donc discriminatoire) de considérer qu'il y aurait bien une interruption en cas de hiatus.

12 C. const., arrêt n° 77/2021 du 27 mai 2021, point B.4.2.

13 C. const., arrêt n° 77/2021 du 27 mai 2021, point B.4.3.

14 C. const., arrêt n° 77/2021 du 27 mai 2021, point B.5.1.

15 C. const., arrêt n° 77/2021 du 27 mai 2021, point B.6.1.

16 C. const., arrêt n° 77/2021 du 27 mai 2021, point B.6.1.

17 Myria, Note à la Commission de la Justice de la Chambre, 6 mars 2018, Modifications du Code de la nationalité belge, projet de loi 54 - n° 2919/001 ; Myria, *La migration en chiffres et en droits 2019*, p. 111.

18 C. const., arrêt n° 77/2021 du 27 mai 2021, point B.7.6.

19 C. const., arrêt n° 77/2021 du 27 mai 2021, point B.7.6.



## Le séjour d'un citoyen de l'UE ou d'un membre de sa famille sur base d'un titre de séjour spécial (fonctionnaire de l'UE ou d'une organisation internationale) doit être pris en compte

Selon la Cour de Cassation, la durée de séjour d'un citoyen de l'UE ou d'un membre de sa famille par exemple en tant que fonctionnaire d'une institution de l'UE<sup>20</sup> ou d'une organisation internationale comme Eurocontrol<sup>21</sup>, doit être pris en compte pour une déclaration de nationalité belge. En effet, la Cour estime que la carte d'identité spéciale, délivrée par le service du Protocole du SPF Affaires étrangères sur base de l'arrêté royal du 30 octobre 1991<sup>22</sup>, doit être acceptée comme preuve du séjour d'un citoyen de l'UE ou d'un membre de sa famille qui séjourne en Belgique sur base de son droit à la libre circulation, et remplit les conditions fixées par le droit de l'UE, transposées dans la loi sur les étrangers<sup>23</sup>. Ce séjour découle directement du droit de l'UE et peut donc être prouvé par n'importe quel document, et pas uniquement ceux visés par l'AR du 14 janvier 2013<sup>24</sup>.

## Les personnes déchues de leur nationalité belge se retrouvent automatiquement sans droit de séjour

Selon la Cour de cassation, une personne déchue de la nationalité belge, par exemple en lien avec une infraction pénale grave, se retrouve, dès la transcription de cette déchéance, sans droit de séjour<sup>25</sup>. L'article 23/1 §3 du CNB prévoit que la déchéance a effet à partir de sa transcription. Cette déchéance ne peut donc pas entraîner la perte de cette nationalité belge avec effet rétroactif. La personne ne peut donc pas être replacée dans la situation administrative qui était la sienne avant l'acquisition de la nationalité belge (par exemple un droit de séjour illimité). Les statuts de Belge et d'étranger ayant un droit de séjour permanent sont incompatibles. En devenant belge, l'autorisation de séjour illimité s'est éteinte parce que la loi sur les étrangers n'était plus applicable à la personne devenue belge. Un Belge déchu de sa nationalité devient donc, du jour au lendemain un étranger en séjour irrégulier et ne récupère pas le statut de séjour plus favorable qu'il avait avant de devenir belge. L'OE ne doit donc pas prendre une décision de fin de séjour comme ce serait applicable aux étrangers titulaires d'un droit de séjour.

20 Cass. 7 décembre 2020, C.20.0213.N.

21 Cass. 7 décembre 2020, C.20.0224.N.

22 AR du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers.

23 Art. 25 du TFUE et directive 2004/38/CE (libre circulation).

24 AR du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration.

25 Cass. 21 mai 2019, P.19.0428.N.





UNION EUROPÉENNE  
EUROPESE UNIE  
EUROPÄISCHE UNION  
EUROPEAN UNION  
ROYAUME DE BELGIQUE

© Belga Image

#### Myria

138 rue Royale • 1000 Bruxelles

T +32 (0)2 212 30 00

myria@myria.be

Myria, le Centre fédéral Migration, est une institution publique indépendante. Il analyse la migration, défend les droits des étrangers et lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Myria promeut une politique basée sur la connaissance des faits et le respect des droits de l'homme.

Le rapport *La migration en chiffres et en droits* a vocation à informer chaque année sur l'actualité des flux migratoires et le respect des droits fondamentaux des étrangers.

[www.myria.be](http://www.myria.be)

[@MyriaBe](https://twitter.com/MyriaBe)

[www.facebook.com/MyriaBe](https://www.facebook.com/MyriaBe)

[www.linkedin.com/company/myria-federal-migration-centre](https://www.linkedin.com/company/myria-federal-migration-centre)



Centre fédéral Migration